



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.8355

### **Arrêté d'urgence relatif au centre de compostage de boues de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne à Toulouse exploité par la société Véolia Eau**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 autorisant la Compagnie générale des eaux (CGE) à exploiter un centre de compostage de boues de l'usine de dépollution des eaux de Ginestous, chemin de Candélie à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié, autorisant la communauté d'agglomération du Grand-Toulouse à exploiter la station d'épuration de Seilh ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2010 relatif au centre de compostage de boues de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous exploité par la société Véolia Eau - Compagnie générale des eaux (CGE), 2 chemin de Candélie à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 24 janvier 2014 autorisant l'épandage des boues et du compost de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous ;

Vu la déclaration d'accident établie le 14 janvier 2015 par la société Véolia Eau, complétée le 19 janvier 2015, relative à l'incendie survenu le 13 janvier 2015 sur le site du centre de compostage de boues et aux dommages occasionnés, notamment, aux installations de désodorisation ;

Vu les compléments d'information apportés par l'exploitant à la déclaration du 14 janvier 2015 complétée le 19 janvier 2015, au plan d'actions mis en œuvre pour pallier les conséquences directes et indirectes de ce sinistre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2015 ;

Considérant l'utilité de maintenir le service public lié à l'exploitation de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous et des installations connexes nécessaires au traitement des boues générées par cette installation ;

Considérant qu'il convient de prescrire, dans l'urgence, les mesures visant à encadrer les suites données à cet incendie et les conditions de son éventuelle remise en service partielle ;

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société Véolia Eau, exploitant le centre de compostage de boues de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne à Toulouse, est tenue de :

- 1) suspendre tout apport de boues de station à traiter dans l'unité de compostage tant qu'une installation de traitement des rejets atmosphériques et des odeurs n'est pas opérationnelle ;
- 2) compléter la déclaration d'accident établie les 14 et 19 janvier 2015 par le rapport d'accident prévu par les dispositions de l'article R.512-69 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- 3) transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les éléments utiles liés aux conséquences du sinistre, à la reconstruction du bâtiment endommagé et à la mise en œuvre d'installations provisoires de traitement des rejets atmosphériques et des odeurs, assorties des propositions de suivi de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement. Ces installations ne pourront être remises en service qu'après validation de l'inspection des installations classées comme le prévoit l'article R.512-70 du code de l'environnement.
- 4) transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'installations définitives de traitement des rejets atmosphériques et des odeurs.

**Art. 2. – Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3. - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 5. - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Toulouse ainsi qu'en mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société Véolia Eau.

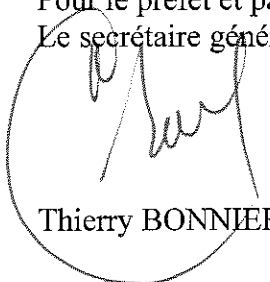
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Art. 6. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Véolia Eau.

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER